Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°150/AN/11/6ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'Exercice 2012.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées alimentaires de base ;

VU La Loi de Finances n°114/AN/10/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011 ;

VU La Loi de Finances n°144/AN/11/6ème L portant Loi de Finances Rectificative du Budget de l'Etat pour l'exercice 2011 ;

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-0067/PRE portant nomination des membres du Gouvernement;

VU Le Décret n°2011-0076/PRE fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

VU L'Arrêté n° 2009-0761/PR/MENESUP modifiant les taux mensuels des bourses octroyées aux étudiants à l'étranger ;

VU La Circulaire n°408/PAN du 25 décembre 2011 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2011.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2012, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au Budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2012 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le Budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt treize milliards deux cent trente trois millions deux cent soixante mille Francs Djibouti (93.233.260.000 FD).